



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Île-de-France
Service police de l'eau

Arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/043 portant modification de l'arrêté n°2015-266 en date du 30 novembre 2015 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du port de Gennevilliers.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe)

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-266 du 30 novembre 2015 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du port de Gennevilliers

VU l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 18 septembre 2019, et complété le 12 décembre 2019, par Ports de Paris, relatif à la demande de révision de la liste des ouvrages de rejets d'eaux pluviales du port du Gennevilliers à équiper d'un système de traitement ;

VU le courrier en date du 27 février 2020 par lequel il a été transmis à Ports de Paris le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courriel en date du 11 mai 2020 dans lequel Ports de Paris indique n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT la liste des exutoires et des ouvrages de traitement des eaux pluviales du port de Gennevilliers au 1^{er} novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les exutoires DA6-3 et DA3-7 du port de Gennevilliers ont été équipés d'un ouvrage de traitement respectivement en 2016 et 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exutoire DA2-3 du port de Gennevilliers est désormais sous maîtrise d'ouvrage de Port de Paris ;

CONSIDÉRANT que les exutoires DA2-2 et DA2-10 du port de Gennevilliers ne sont plus sous maîtrise d'ouvrage de Port de Paris ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale N°2015-266 DU 30 NOVEMBRE 2015 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations de Ports de Paris sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que la consultation préalable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas obligatoire pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et que cet arrêté n'emporte aucune modification significative pour la sécurité des personnes et pour le milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Ports de Paris, « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à poursuivre l'exploitation du réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du port de Gennevilliers dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2015-266 du 30 novembre 2015 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du port de Gennevilliers, et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications

A) Modification des prescriptions

L'article 3.3.3 « Dispositions techniques imposées aux ouvrages de traitement » du titre I « Prescriptions relatives aux ouvrages » de l'arrêté N°2015-266 du 30 novembre 2015 est abrogé et remplacé comme suit :

Article 3.3.3 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de traitement

L'ensemble des exutoires sous maîtrise d'ouvrage de Ports de Paris sur le port de Gennevilliers est donné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces exutoires figurent :

- les exutoires DA1-7, DA2-11, DA5-6, DA6-3, DA3-7 et le chenal d'entrée Ouest (CHO-1) possèdent chacun un ouvrage de traitement d'eau pluviale.

- les cinq exutoires figurant dans le tableau ci-dessous et qui devront être équipés en ouvrages de traitement d'ici le 30 novembre 2025.

Nom de l'exutoire	Localisation des exutoires
DA6-2	Darse n°6
DA3-4	Darse n°3
DA1-1	Darse n°1
DA1-3	Darse n°1
DA2-3	Darse n°2

- les exutoires auxquels sont raccordés des espaces publics, pour lesquels l'opportunité de l'équipement à long terme par un ouvrage de traitement doit être analysée.

- les exutoires auxquels sont raccordés exclusivement des amodiataires du Port, pour lesquels l'équipement en matière de traitement ne relève pas de Ports de Paris.

En cas de difficultés techniques trop importantes dans la mise en place d'un équipement parmi les cinq listés ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation devra démontrer de l'impossibilité de cette réalisation et proposera à la police de l'eau une surveillance des rejets du/des exutoires concerné(s) afin de s'assurer que les rejets n'ont pas d'impact significatif sur la qualité de la Seine.

B) Modification de l'annexe

L'annexe 3 « Ouvrages de traitement des eaux pluviales du Port » de l'arrêté N°2015-266 du 30 novembre 2015 est abrogé et remplacé comme suit :

ANNEXE 3 : OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DU PORT

Localisation	Exutoire concerné	Débit de pointe admissible (l/s)	Commentaire
Bassin n°1	CHO-1	600	Il existe un ouvrage spécifique à l'amont pour l'aire de lavage
Bâtiment A1	DA1-7	70	Une partie du BV devrait être équipée en amont, hors entretien Ports de Paris
Bâtiment A3-G5-G6	DA1-8	250	
Bâtiment F3 Sud	DA1-6	40	
Bâtiment F3 Nord	DA1-5	40	
Dépôt PAP	-	30	Rejet vers ouvrage CG92
Môle 2-3	CHL-3	200	
Bâtiment E2	DA4-3	200	
6 route de la Seine	DA5-3	200	
20 bis route de la Seine	DA5-2	200	
28 route de la Seine	DA5-1	200	
31 route de la Seine	SE-3	200	
Route annexe de la Seine	DA5-6	600	
Débarcadère	DA2-11	500	
34 route du bassin n°6	SE-4	85	
Môle central	DA4-4	200	
Quai public en Seine	SE-7	40	
14 route du bassin n°6	DA6-3	2X200	
Route du bassin n°5	DA6-1	10	
Fond de darse 3	DA3-7	200	

Article 3 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Recours non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, 167 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise .

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le préfet,

—
Vincent BERTON

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication, notification et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Gennevilliers pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Gennevilliers et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.